

## Arrêt

n° 340 065 du 26 janvier 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me E. MAGNETTE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1989 à Mantoum. Vous êtes de nationalité camerounaise. Vous êtes d'origine ethnique Bamoun et de religion musulmane, que vous pratiquez. Vous avez un diplôme d'infirmière, profession que vous exercez jusqu'à votre départ de Foumban le 4 mai 2021.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vivez avec vos parents et vos frères et sœurs à Malentouen dans le quartier de Mankare. De 2000 à 2007, après vos primaires, vous allez vivre chez votre tante dans le centre-ville de Malentouen. En 2006, alors âgée de 17 ans, vous vous faites violer par votre cousin, fils de la tante chez qui vous vivez. Vous vous*

confiez à votre tante et à votre mère, qui vous disent de ne pas en parler. En 2006, vous vous retrouvez dans la même classe que [R.] ; votre relation d'amitié évolue au fil du temps, et elle devient votre petite amie en 2012. Vous entretenez une relation amoureuse avec elle jusqu'en 2021.

Vous obtenez votre BAC en juin 2012. Vous allez à l'université de Douala en 2012 et 2013 ; vous vivez alors chez votre frère. Vous revenez ensuite à Foumban où vous vivez en location de 2013 à 2017. Vous obtenez votre diplôme d'infirmière le 1 septembre 2017. En mars 2018, vous allez travailler à Bafoussam et vous vivez chez un oncle maternel. Vous travaillez à l'hôpital régional de Bafoussam jusque début 2019. Durant ce temps, vous voyez votre petite amie [R.] chez elle ou chez vous.

Alors que votre père vous mettait la pression depuis 2007 pour vous marier, vous apprenez en avril 2019 que vous vous mariez avec [C. M.], union qui est célébrée le 27 avril 2019. Vous vous installez chez lui à Foumban où vous vivez avec ses 3 autres épouses. Dès le début, votre mari se montre violent avec vous. Vous ne pouvez pas recevoir de visites et vous sentez très isolée. Vous finissez par obtenir de votre mari que [R.] puisse venir vous voir. Début septembre 2019, il vous surprend dans votre chambre en train de vous embrasser. Il s'en prend physiquement à vous deux. [R.] parvient à s'enfuir. Des voisins vous entendent crier et vous emmènent à l'hôpital. Vous y accouchez prématurément en raison des coups que vous avez reçus. Né prématurément, le bébé décède. A votre sortie de l'hôpital vous retournez chez votre mari. Deux semaines après, il informe vos parents de votre orientation sexuelle et décide de vous faire soigner par une féticheuse.

Par l'intermédiaire de votre frère [H.], qui vient vous voir chez votre mari, vous transmettez des messages à votre sœur et à [R.], qui organisent ensemble votre fuite de chez votre mari. Un matin, alors qu'il est à la prière. Vous quittez le domicile conjugal et vous installez chez une ancienne collègue, mama [E.] chez qui vous restez de fin septembre 2019 à mai 2021. Durant cette période, vous travaillez en tant qu'infirmière à l'hôpital de district de Foumban, jusqu'à votre fuite pour Yaoundé. De février à mai 2021, pendant que vous êtes chez mama [E.], vous hébergez [S.] qui, ayant annoncé à son mari qu'elle était homosexuelle, l'a quitté. Vous entretenez une relation avec elle. Une nuit, la famille de [S.] fait irruption dans votre logement alors que vous êtes en train de dormir. Mama [E.] et le voisinage sont réveillés par les bruits et les cris. Mama [E.] découvre alors que vous êtes homosexuelle. Vous partez travailler le lendemain matin et votre logeuse vous fait savoir qu'elle ne veut plus vous voir. Vous passez encore une nuit chez elle. Elle vous informe que le chef de quartier l'a contactée. Vous partez à Yaoundé le soir même, le 4 mai 2021. Vous y passez une nuit, et quittez ensuite le pays pour le Nigéria.

Vous traversez différents pays, séjournez en Tunisie durant un an et arrivez en Belgique le 8 septembre 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le lendemain.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez de devoir retourner chez votre mari. Vous craignez également les autorités et la justice populaire en raison de votre orientation sexuelle et parce que vous avez quitté votre mari.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** qu'au vu de l'ensemble des éléments de ce dernier, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous déposez deux attestations de suivi psychologique rédigées par votre psychologue [C. B.]. La première est datée du 22 janvier 2024 (doc 6 farde verte). Elle stipule que vous bénéficiez d'un suivi régulier au sein de SOS viol depuis le 25 novembre 2022. Elle fait état d'une détresse psychologique dont les symptômes correspondent à un stress post traumatique. Elle n'amène pas d'autres précisions quant à votre état ni ne se prononce sur votre capacité à passer votre entretien au CGRA.

La seconde attestation est datée du 5 février 2024 (doc 4 farde verte). Elle établit que vous bénéficiez d'un suivi psychologique régulier depuis le 25 novembre 2022 et que vous avez eu 20 séances de psychothérapie. Elle n'amène pas de précisions quant à votre état.

Votre avocate a demandé par courrier avant votre premier entretien, que vous puissiez bénéficier d'une pause de 10 minutes toutes les heures.

**Au vu de ces éléments, le CGRA a mis en place des mesures de soutien spécifiques pour vous permettre de participer pleinement à votre procédure.**

Ainsi, dès l'introduction de votre premier entretien, le Commissariat général vous a informée que vous pouviez solliciter une pause dès que vous en ressentiez le besoin (Notes d'entretien personnel, NEP ci-après, NEP 1 p. 2 et 5). Lors de votre premier entretien, le Commissariat général vous a demandé comment vous vous sentiez et si vous étiez en mesure de passer l'entretien (NEP 1 p. 3). Une pause s'est tenue de 10h35 à 10h45 (NEP 1 p. 11) après une heure d'entretien. Une seconde pause a eu lieu 55 minutes après la reprise, de 11h40 à 11h50 (NEP 1 p. 20). Le Commissariat général vous a demandé si ça vous allait de reprendre, et vous a encore proposé de solliciter par vous-même une autre pause si vous en éprouviez le besoin dès lors qu'il ne restait plus beaucoup de temps avant la fin de l'entretien, ce à quoi vous avez manifesté votre accord. Le Commissariat général vous a encore dit de ne pas hésiter à changer d'avis (*idem*). Enfin, le Commissariat général vous a demandé comment vous vous sentiez à la fin de l'entretien ; vous avez répondu que ça s'était bien passé et que ça avait été pour gérer votre stress (NEP 1 p. 29). Votre avocate a également souligné que l'entretien s'était très bien déroulé, que vous aviez le temps, de répondre, et également relevé le ton et le respect lors de l'entretien (NEP 1 p. 30).

Lors de votre second entretien, le Commissariat général vous a informée dès le début de ce dernier, qu'une reconvoication n'était ni une bonne ni une mauvaise chose, mais qu'il s'agissait uniquement d'éclaircir certains aspects. Vous avez à nouveau été informée que vous pouviez solliciter une pause dès que vous en ressentiez le besoin (NEP 2 p. 2). Le Commissariat vous a encore demandé comment vous vous sentiez et vous a expliqué le déroulement de l'entretien (NEP 2 p. 3). Votre avocate a souligné qu'elle vous avait sentie fermée et tendue, et que c'était peut-être lié à votre stress (NEP 2 p. 25). L'entretien s'est cependant déroulé sans difficultés particulières et vous n'avez pas envoyé d'observations sur celui-ci après réception des notes.

Le Commissariat général a également tenu compte de vos difficultés psychologiques dans l'examen de la crédibilité de vos déclarations. Cependant, la présente décision fait état d'un ensemble d'incohérences et de lacunes qui ne peuvent s'expliquer par la fragilité psychologique relevée par votre psychologue.

**Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que le Commissariat général a pris en compte vos besoins procéduraux spéciaux, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.**

**Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ci-après CGRA, estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.**

**A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre les menaces de votre mari ainsi que les autorités et la justice populaire en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère lacunaire et inconsistant de vos déclarations.**

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la découverte de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, demeurent à ce point évolutives, peu convaincantes, et peu empruntes de faits vécus qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même le discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.**

Ainsi, vous évoquez un viol par votre cousin [M. C.] alors que vous êtes âgée de 17 ans, en 2006 (questionnaire CGRA, NEP 1 p. 21, NEP 2 p. 21). Suite à votre viol, alors que vous êtes à l'université en 2012 et 2013, vous prenez conscience que vous ne voulez plus des hommes (questionnaire CGRA, question 5). Vous situez alors votre première relation avec une femme à l'université. Or, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez que votre orientation sexuelle s'est déclarée après le lycée sans toutefois préciser quand ni dans quelles circonstances (NEP 1 p. 4). Vous évoquez encore une bagarre qui se produit à l'école en 2006, durant laquelle [R.] prend votre défense. Vous vous rendez compte à ce moment-là que

*vous refoulez vos pensées, que vous aviez des papillons dans le ventre, que vous aviez du mal à arrêter d'y penser. Vous vous demandez comment ça va se passer, sans toutefois être déjà en relation avec [R.] (NEP 1 p. 21). Peu après, vous déclarez entretenir une relation avec [R.] dès le lycée, en 2012 (NEP 1 p. 22), précisant que « quand j'ai eu mon premier baiser [le 14 février 2012], j'ai accepté que j'étais lesbienne (NEP 1 p. 22), ce qui situe cette fois la découverte de votre orientation sexuelle, 6 ans après la bagarre de 2006, et 6 ans après le viol de votre cousin. Vous déclarez encore que tout devient clair pour vous lorsque vous vous décidez à donner un baiser à [R.] le 14 février 2012 (NEP 1 p. 22).*

*Lors de votre second entretien, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà été éprise d'autres femmes avant [R.], vous évoquez [A.], qui, dès 2008, soit avant le début de votre relation avec [R.], vous attire (NEP 2 p. 4). Pourtant, lors de votre premier entretien, c'est avec [R.] que déclarez ressentir des doutes au sujet de votre orientation sexuelle. Alors que vous avez été invitée à plusieurs reprises à parler de la naissance de votre orientation sexuelle dans le cadre de votre premier entretien (NEP 1 p. 20 à 25), à aucun moment vous ne parlez de [A.], dont vous parlez pour la première fois lors de votre second entretien en situant cette attirance pour elle en 2008 (NEP 2 p. 4). Lors du second entretien également, vous évoquez une attirance pour [M.], dont vous n'avez pas non plus parlé lors de votre premier entretien. Ainsi, pendant votre relation avec [R.], vous êtes attirée par [M.] lorsque vous étudiez à l'université en 2012 (NEP 2 p. 4). Par ailleurs, la description que vous faites de votre attirance pour cette dernière, relève de considérations générales telles que « elle était très belle, très attirante, très attentionnée » (NEP 2 p. 4) lorsque vous évoquez [M.] et sont du même ordre lorsque vous évoquez [R.] « elle était très belle [...] On est rentrées ensemble, comme elle était déjà mon amie j'ai commencé à l'apprécier. Peut-être parce que c'est une amie, on s'échange des chaussures » (NEP 1 p. 21). Le Commissariat général ne peut se laisser convaincre par l'allure stéréotypée de vos propos, ce qui affecte à nouveau la crédibilité de ces derniers.*

*Vous cherchez également à vous renseigner sur l'homosexualité en allant au cyber café (NEP 1 p. 21 et 23). Vous comprenez alors que l'homosexualité c'est naturel (idem). Conviée à expliquer en quoi les vidéos que vous visionnez au cyber café sur des couples homosexuels ont une incidence sur la découverte de votre attirance, à nouveau vos propos sont d'allure trop faible que pour emporter la conviction du CGRA. Ainsi, vous déclarez que « S'il faut vivre d'une manière naturelle et être persécutée ce n'est pas bien du tout. Tout en espérant qu'un jour avec le temps la loi peut changer et peut accepter. » (NEP 1 p. 24). Vous faites d'autres allusions à la loi et à la coopération internationale, empêchant une fois encore le CGRA de se convaincre d'un sentiment de vécu de votre chef.*

*Force est de constater que vos explications au sujet de la naissance de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, varient au gré de vos déclarations et empêchent le CGRA de comprendre les circonstances dans lesquelles celle-ci serait née, et avec qui. Ces déclarations évolutives affectent également tout éventuel sentiment de vécu dans votre chef concernant l'orientation sexuelle que vous alléguiez.*

### **Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par les relations amoureuses que vous auriez eues au Cameroun**

*En effet, vous déclarez entretenir une **relation avec [R.]**, que vous confirmez être une femme malgré son patronyme masculin (NEP 1 p. 13) à partir du 14 février 2012 et ce durant 9 ans. Pourtant, force est de constater que vous ne pouvez dire que très peu de choses à son sujet. Ainsi, vous déclarez que vous ne savez pas comment son fils s'appelle, ni en quelle année il est né (NEP 2 p. 6).*

*Or, vous déclarez que son fils était parfois chez elle quand vous y étiez, ce qui rend invraisemblables vos méconnaissances à son sujet. Vous ne savez pas davantage comment elle a découvert qu'elle était attirée par les femmes (idem). Vous ne savez pas non plus ce qu'elle est devenue et restez très vague sur les problèmes qu'elle aurait connus après la découverte par votre mari de votre liaison (NEP 2 p. 7 et 8). Alors que vous êtes restée 9 ans avec elle, et la connaissiez déjà depuis 6 ans avant d'entamer une relation amoureuse avec elle, le CGRA ne peut se laisser convaincre que vous sachiez si peu de choses à son sujet au vu du temps que vous auriez passé ensemble. Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet de la naissance de l'orientation sexuelle de [R.] avec elle. Ce premier constat amenuise déjà la crédibilité de votre relation avec [R.].*

*De plus, invitée à raconter **comment votre relation évolue d'une relation d'amitié à une relation amoureuse**, vous déclarez que vous vous posez beaucoup de questions sans toutefois préciser lesquelles (NEP 2 p. 5). Vous évoquez de manière très peu détaillée, que vous avez su que c'était le bon moment pour embrasser [R.] sans toutefois vous exprimer davantage sur ce moment essentiel du commencement de votre*

relation. En outre, vous déclariez au contraire lors de votre premier entretien (NEP 1 p. 22) que, lors de la fête du 14 février 2012, avant que vous ne fassiez le premier pas, elle vous ignorait complètement, ce que vous modifiez pourtant peu après en affirmant que « elle faisait attention à tout ce que je faisais » (NEP 1 p.22). Si vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce qui vous amène à embrasser [R.], la situation de danger dans laquelle vous vous mettez toutes deux en l'embrassant dans les toilettes alors que la fête bat son plein, est par ailleurs peu compatible avec le vécu d'une personne homosexuelle au Cameroun. Enfin, bien que vous soulignez que « c'était en cachette » (NEP 1 p.22), vos propos sont contradictoires avec le fait d'embrasser une homosexuelle notoire (NEP 1 p. 21, 24) dans les toilettes d'une fête qui bat son plein (NEP 1 p. 21).

Par ailleurs, invitée à expliquer les **mesures de précaution** que vous prenez lorsque vous vous voyez, alors que vous êtes consciente du danger que vous courez (NEP 1 p. 26 et NEP 2 p. 5), vos propos sont à ce point peu convainquant qu'ils empêchent le Commissariat général d'y accorder un quelconque crédit. Invitée à plusieurs reprises à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez qu'on ne voyait pas à votre comportement que vous étiez « lesbienne » (NEP 1 p. 24) mais votre compagne bien. Vous déclarez pourtant que vu votre âge, alors que vous étiez lycéennes, les gens ne faisaient pas le rapprochement avec le fait que vous pourriez être lesbiennes (idem). Lorsque le Commissariat général vous demande comment vous vous sentez face à ce danger de l'homosexualité connue de votre compagne alléguée, vous répondez alors que votre habillement ne permettait pas de faire ce rapprochement, mais que ça faisait peur, que c'était visible, que vous étiez pointées du doigt (NEP 1 p. 24, 25), empêchant le Commissariat général de vous comprendre tant vos réponses apparaissent comme contradictoires. Au surplus, quand bien même l'homosexualité de [R.] était connue, dès lors que la vôtre ne l'était pas, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de votre part des mesures de précaution conséquentes et convaincantes afin que votre orientation sexuelle reste cachée. Or, en l'espèce, il n'en n'est rien. Vous n'expliquez en rien comment vous faisiez pour vous voir, répondant sans convaincre que vous vous voyiez dans sa maison (NEP 1 p. 26) ; amenée une seconde fois à expliquer comment vous faisiez pour ne pas être vues, vous répondez à nouveau sans convaincre que vous vous assuriez que la porte n'était pas ouverte, qu'on ne vous voie pas entrer (NEP 1 p. 26). S'agissant d'une longue relation de 9 ans, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez eu des discussions ni n'ayez mis en place des stratégies concrètes visant à éviter d'être surprises. Au contraire, vous en venez à faire venir votre compagne chez votre mari en son absence (NEP 1 p. 27), ce qui ne peut emporter la conviction du CGRA tant cette mise en danger est contraire au vécu de personnes homosexuelles au Cameroun.

Par ailleurs, la description que vous faites de votre **quotidien avec [R.]**, empêche le Commissariat général d'y accorder foi. En effet, vos propos sont à ce point stéréotypés qu'ils ne reflètent aucun sentiment de vécu. Ainsi, invitée à expliquer comment vous aimiez passer du temps ensemble, vous déclarez que votre passe-temps était les études. Après les études, « c'était cuisiner un plat, manger, se reposer, c'était tout » (NEP 2 p. 6). Amenée à partager en détails des souvenirs de moments passés ensemble, vous évoquez votre premier baiser, une visite surprise à l'université. Invitée une fois encore à partager d'autres souvenirs, vous répondez que vous n'en n'avez pas (idem). Conviée alors à vous exprimer au sujet des souvenirs marquants, vous mentionnez qu'elle vous a offert une chaîne (NEP 2 p. 7). Force est de constater que, malgré les tentatives répétées du Commissariat général afin que vous vous exprimiez spontanément sur des souvenirs personnels d'une relation amoureuse ayant duré 9 ans, vous n'êtes pas en mesure de le faire.

La vacuité de vos propos concernant votre relation avec [R.], que vous décrivez comme votre partenaire la plus significative, démontre le peu de crédit à accorder à cet élément de votre récit, ce qui amenuise une fois encore la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, vos propos divergents concernant la **date et les circonstances de la fin de votre relation** avec [R.] empêchent une fois encore le Commissariat d'y accorder foi. Alors que vous déclarez lors de vos deux entretiens personnels que votre relation se termine lorsque vous quittez le Cameroun en mai 2021 (NEP 2 p. 7 et NEP 1 p. 13), force est de constater que vous êtes alors déjà en relation avec [S.], relation que vous entamez en février 2021. Pourtant, vous aviez préalablement déclaré que [R.] était votre seule partenaire (NEP 1 p. 29) ; empêchant une fois encore le CGRA de comprendre avec qui vous étiez en relation et quand.

Or, lors de votre second entretien, vous déclarez que c'est avec [S.] que vous étiez jusqu'à votre départ du Cameroun (NEP 2 p.23), alors que pourtant vous aviez déclaré au début du même entretien (NEP 2 p.8), et ce à deux reprises, que [S.] était juste une amie, ce qui empêche à nouveau le CGRA d'accorder un quelconque crédit à vos déclarations divergentes et évolutives, et empêchant le CGRA de comprendre tant les circonstances de la fin de votre relation avec [R.] et, partant, celles de votre fuite du Cameroun.

*Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à la relation que vous alléguiez avec [R.], constat qui, une fois encore, amenuise la réalité de votre orientation sexuelle.*

*Lors de votre second entretien, vous faites état d'une **relation avec [S.]**. Vous n'avez cependant pas convaincu le CGRA de cette dernière. En effet, amenée à plusieurs reprises à qualifier votre relation avec elle, vous déclarez que vous êtes amies, parce que vous êtes du même genre (NEP 1 p. 8). Invitée à préciser le type de relation que vous entretenez avec [S.], vous répondez que vous étiez amies, ce que vous confirmez en déclarant que vous n'étiez pas en couple, et qu'elle venait chez vous de temps à autre, tandis qu'elle vivait chez sa tante (NEP 1 p.7, 8). Pourtant, par la suite, vous présentez une version totalement différente déclarant que vous avez eu une liaison avec [S.] alors que vous logiez chez Mama [E.] (NEP 2 p. 22 et 23) et que c'est en raison de cette liaison que vous avez dû quitter votre logement. Une telle contradiction porte sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations concernant cette jeune femme.*

*Relevons dans le même ordre d'idées que vous déclariez dans votre questionnaire CGRA vous être mise en couple avec une collègue après le départ de votre foyer conjugal (questionnaire CGRA Q5), ce qui contredit à nouveau votre première version selon laquelle vous n'avez eu qu'une partenaire au Cameroun, [R.] (NEP 1 p. 29).*

*Le caractère changeant de vos déclarations au sujet d'un élément aussi important de vos relations amoureuses, et des craintes que vous entretiendriez en raison de votre orientation sexuelle, empêchent le CGRA d'y accorder un quelconque crédit ce qui, une fois encore, amenuise la réalité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.*

**Troisièmement**, vous ne convainquez pas non plus le Commissariat général concernant votre **vécu homosexuel**. Le CGRA a déjà explicité ci-avant l'absence de mesures de précaution concrètes et consistantes dans le cadre de votre relation avec [R.]. Par ailleurs, alors que le Commissariat général vous demande comment vous arrivez à combiner votre religion, en tant que musulmane pratiquante, et votre orientation sexuelle, vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA.

*Ainsi, vous déclarez que vous allez voir le Cheick lorsque vous êtes au lycée, et vous lui demandez « est-ce qu'une relation entre deux femmes ça peut exister ? Il dit de chercher protection auprès d'Allah, auprès des Djinn [...] J'ai encore fait mes recherches, j'ai trouvé des femmes musulmanes qui font ça. C'est Dieu qui va nous juger, pas les hommes. C'est à lui que je dois rendre compte. Et c'est naturel » (NEP 1 p. 23). Alors que vous aviez déjà entendu par vos professeurs de lycée que l'homosexualité existait (NEP 1 p. 20, 21), que vous suiviez la chaîne Youtube du couple formé par Estelle et Pascaline (NEP 1 p. 23, NEP 2 p. 5), le Commissariat Général ne peut accorder de crédit au fait que vous alliez poser cette question à un Cheick, eu égard au risque que vous prenez en effectuant cette démarche. En effet, vous savez alors déjà que la société camerounaise est particulièrement homophobe. Au surplus, vu votre niveau d'instruction et d'autonomie, le CGRA ne peut se laisser convaincre que vous preniez le risque de parler d'homosexualité avec le Cheick de la ville où vous habitez, et ce pour une question dont vous aviez déjà la réponse.*

*Votre démarche auprès du Cheick, dans une petite ville de 25 000 habitants (chiffres de 2005, Malantouen - Commune de Fouban, est d'autant moins crédible que vous déclarez continuer vos recherches sur internet par ailleurs (NEP 1 p.23). Ceci affecte une fois encore la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez. Le CGRA soulève par ailleurs l'incohérence de vos propos lorsque vous relatez avoir consulté une seconde fois le cheikh (NEP 1 p. 27) pour solliciter son soutien auprès de vos parents afin que vous puissiez continuer vos études. Alors que vous l'avez consulté une première fois pour lui parler d'homosexualité, il est incohérent que vous le consultiez à nouveau, compte tenu de ce qu'il sait à votre propos. A nouveau, vos déclarations ne reflètent pas des faits vécus.*

**Quatrièmement**, vous évoquez votre **mariage avec Père [C. M.]**. Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA de votre mariage avec ce dernier et, partant, d'une crainte envers ce dernier.

*Tout d'abord, il convient de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve qui atteste de votre union matrimoniale avec cet homme, que ce soit un document émanant d'une autorité coutumière ou tout autre document mentionnant votre union ou attestant de votre vie commune. Or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il*

revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit concernant votre mariage repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées, cohérentes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour le mariage que vous invoquez.

En effet, vous déclarez que vous vous mariez de manière coutumière (NEP 1 p. 6), traditionnelle (Q 16 OE) et polygamique (D 33 OE) le 27 avril 2019, et ce suite à l'insistance de votre famille depuis 2007 (NEP 2 p. 8), soit 12 ans avant votre union. D'emblée, le CGRA ne peut croire que vous ayez réussi à repousser la date de votre mariage aussi longtemps, et ce jusqu'à ce que vous ayez terminé vos études, au surplus alors que vous aviez déjà un diplôme de l'enseignement supérieur qui vous permettait de travailler en tant qu'aide-soignante (NEP 2 p. 8).

De plus, alors que vous liez l'obligation de vous marier à la fin de vos études, vous terminez ces dernières en 2017 (NEP 2 p.8) et vous mariez en 2019. Confrontée au fait que votre famille attend encore près de deux ans avant de vous marier, alors que vous avez vos deux diplômes, vos explications ne sont pas de nature à convaincre le CGRA; si vous donnez un commencement d'explication en disant que, en leur fournissant votre salaire, vous les aidiez à vivre, vous n'expliquez cependant pas de manière convaincante pour quelles raisons vous devez vous marier à ce moment-là (NEP 2 p. 9). Ainsi, vous répondez qu'il faut trouver la bonne personne. Confrontée au fait que cela prend pourtant encore deux ans pour la trouver, vous répondez à nouveau que choisir prend du temps (NEP 2 p. 9) ce qui à nouveau ne convainc pas le CGRA tant de tels propos sont éloignés de la réalité d'un mariage traditionnel auquel votre père pensait non depuis seulement deux ans mais 12.

**Par ailleurs**, compte tenu du milieu pratiquant dans lequel vous grandissez (NEP 1 p. 6) et, eu égard au fait que toutes vos sœurs ont été mariées de manière traditionnelle (NEP 1 p. 11), dont certaines très précocement, le CGRA ne peut accorder de crédit à vos propos concernant les raisons pour lesquelles ce mariage aurait été reporté pendant 12 ans du seul fait que vous deviez terminer vos études et que trouver un mari prend du temps.

La description que vous faites de vos **5 mois de vie quotidienne avec votre mari allégué**, de avril 2019 à septembre 2019, ne permet pas de rencontrer la conviction du CGRA. Vous vous contredisez à plusieurs reprises sur des éléments essentiels de votre vécu ; ainsi vous déclarez que votre mari avait toujours refusé les visites, en ce compris celles de votre famille, pour déclarer juste après qu'il n'aimait pas les visites (NEP 1 p. 27). Durant le même entretien, vous déclarez encore que vous ne pouviez ni sortir ni avoir de la visite, tout en précisant que ceux qui savaient que vous étiez mariée pouvaient venir seulement quand il était là (NEP 1 p. 15). Durant votre second entretien, vous déclarez encore que vous aviez des visites (NEP 2 p. 28).

Enfin, le CGRA relève encore une contradiction lorsque vous déclarez dans votre questionnaire CGRA que votre mari découvre que vous n'êtes plus vierge, alors que vous déclarez pourtant en cours d'entretien (NEP 2 p. 14) que personne n'a su que vous n'étiez plus vierge parce qu'il y avait du sang sur le drap de la nuit de noces. Le caractère changeant de vos déclarations affecte une fois encore la crédibilité qui peut être accordée à ces dernières.

Compte tenu du manque de consistance et de vraisemblance de vos propos au sujet de votre mariage, vous n'avez pas convaincu le CGRA de ce dernier, l'empêchant de se convaincre d'un sentiment de vécu de votre chef. En conséquence de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder foi aux allégations de violence de votre mari envers vous (NEP 1 p. 27-29, NEP 2 p.14, 15, 18).

Enfin, comme évoqué ci-avant, dès lors que le CGRA ne croit pas à votre relation avec [R.], les raisons de votre fuite de chez votre mari ne sont en conséquences pas crédibles non plus, de même que le fait que votre mari allégué vous aurait cherchée intensivement pendant un an et demi alors que vous travaillez à l'hôpital de district de Foumban, petite ville de 82 000 habitants où il vit également (NEP 1 p. 7) et où, s'il avait effectivement cherché intensivement à vous retrouver (NEP 1 p. 19), il était facile de vous retrouver à l'hôpital vu votre profession d'infirmière. Confrontée au fait que vous travaillez au vu et au su à l'hôpital de district de Foumban et ce alors que vous prétendez que votre mari vous recherche, vous répondez sans convaincre que vous étiez sur vos gardes, que vous vous éclipsez dès que vous voyez quelqu'un qui vous connaît et que le soir vous restez à l'intérieur (NEP 2 p. 21). Vous ne convainquez nullement le CGRA par

des mesures de prudence qui n'empêchent en rien de vous retrouver s'il vous avait effectivement cherchée durant un et demi.

Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez pu le convaincre des raisons et des circonstances de votre fuite dès lors que vous ne l'avez pas convaincu du mariage que vous invoquez.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre union avec votre mari allégué et, partant, d'une crainte pour ce motif.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne modifient pas le sens de la présente décision.** Vous remettez une copie de votre acte de naissance (doc 1 farde verte), qui est un indice de votre nationalité camerounaise, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Vous remettez également vos diplômes de baccalauréat (doc 2 farde verte) et votre diplôme d'infirmière (doc 3 farde verte); ces documents n'apportent aucun éclairage particulier aux craintes que vous invoquez.

Concernant les deux attestations psychologiques déposées (doc 4 et 6 farde verte), elles ne justifient pas une autre décision. Comme mentionné plus haut, votre fragilité psychologique a été prise en compte dans le déroulement de vos entretiens et dans l'analyse de vos déclarations. Vous remettez également l'attestation d'enregistrement de Camille Becu à la commission des psychologues (doc 7 farde verte), ce dont le Commissariat général prend acte.

Vous avez par ailleurs remis des commentaires aux notes de votre premier entretien personnel; ceux-ci ont bien été pris en compte par le CGRA.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun.regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun.regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée crise anglophone. Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée.

Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...].

quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

1. *Saroléa, S., Raimondo, F., Crine, Z., Exploring Vulnerability's Challenges and Pitfalls in Belgian Asylum System – Research Report on the Legal and Policy Framework and Implementing Practices in Belgium. 2021. VULNER Research Report 1., accessible at [www.vulner.eu](http://www.vulner.eu), extrait, pp. 41 à 61.*
2. *La copie de la carte d'identité de [R.] (prouve son existence)*
3. *Une photo de [R.] ».*

3.2. Par une note complémentaire du 16 janvier 2025, la partie défenderesse a transmis un rapport « *COI Focus* » intitulé « *Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.* » du 11 juin 2025.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 15, sous c), de la directive 2011/95, l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 57/6, § 3, alinéa 1, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.*

*A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires »*

## **5. Non-comparution de la partie défenderesse**

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup>. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

## **6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle ainsi que pour avoir quitté son époux.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

---

<sup>1</sup> en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Tout d'abord, s'agissant des contradictions relevées entre les déclarations de la requérante lors de ses entretiens personnels et le propos consignés dans le « Questionnaire » complété à l'Office des étrangers en date du 3 janvier 2023, s'il est vrai que ce questionnaire est destiné à la préparation des auditions postérieures, il n'en demeure pas moins que les demandeurs de protection internationale sont invités à présenter précisément les raisons pour lesquelles ils introduisent une demande et que ce document précise que « *Des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande [...]* ».

Le Conseil constate, en outre, que la requérante a eu l'occasion de rectifier ses déclarations dès le début de son entretien personnel du 26 janvier 2024, ainsi que mis en évidence en termes de requête<sup>2</sup>. Ainsi, si certains éléments – tels que l'âge auquel la requérante a pris conscience de son orientation sexuelle – ne peuvent, en l'espèce, être tenus pour contradictoires au vu de la rectification apportée spontanément par la requérante, le Conseil ne peut que constater que d'autres éléments n'ont pas été modifiés par la requérante. Il en est notamment ainsi de la relation que la requérante aurait entretenue avec une collègue après avoir quitté son époux.

Le Conseil estime dès lors que les motifs de l'acte attaqué se fondant sur des éléments ayant fait l'objet d'une rectification spontanée dès le début du premier entretien personnel de la requérante devant les services de la partie défenderesse ne peuvent être suivis.

Quant aux autres contradictions et incohérences se fondant sur le contenu du questionnaire du 3 janvier 2023, le Conseil estime que la simple évocation du stress lié à ce premier entretien, de l'attente ou de la présence d'un stagiaire ne suffit pas à les expliquer ni à expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments n'ont pas été rectifiés par la requérante.

6.5.2. Ensuite, s'agissant de l'orientation sexuelle alléguée par la requérante, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que celle-ci manque de crédibilité.

6.5.2.1. En effet, en ce qui concerne la découverte de son homosexualité, le Conseil observe que la requérante a tenu des propos contradictoires sur la période durant laquelle elle a vécu sa première relation avec une femme, de même que sur les événements qui ont provoqué sa prise de conscience de son attirance pour les femmes. Il constate également qu'elle a formulé des déclarations divergentes quant à la ou aux femmes qui lui ont fait se questionner pour la première fois sur son orientation sexuelle. Enfin, le Conseil relève que la requérante a tenu des propos particulièrement généraux quant à ce qui l'attirait chez les femmes pour lesquelles elle a ressenti une attirance.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que la requérante n'a pas évoqué spontanément A. et M., au motif qu'« *elle ne croyait pas en ce qu'elle ressentait ; [qu']elle n'a pas formulé dans son esprit, à cette époque, l'idée qu'elle était lesbienne* »<sup>3</sup>. Toutefois, interrogée sur l'existence d'une attirance pour d'autres femmes que R. avant leur relation, la requérante a été en mesure de citer ces deux personnes lors de son second entretien personnel, ce qui démontre qu'elle était en mesure d'en faire état. Dès lors, une telle argumentation n'explique nullement l'omission de ces éléments lors de son premier entretien personnel.

Le Conseil note également, à propos de A., que la requérante – dans un extrait de ses déclarations reproduit dans la requête – a indiqué « *[...] après j'ai compris qu'elle n'était pas intéressée, que c'était juste de l'amitié, j'ai laissé tomber* »<sup>4</sup>, ce qui entre en contradiction avec la justification selon laquelle la requérante « *[...] se sentait attirée par elle mais elle n'en a pas tiré de conclusions* »<sup>5</sup>.

6.5.2.2. S'agissant de sa relation avec R., le Conseil constate que la requérante tient des propos particulièrement lacunaires et peu circonstanciés au sujet de cette femme avec laquelle elle soutient pourtant avoir été en couple durant neuf ans et l'avoir côtoyée pendant les six années ayant précédé l'entame de leur relation de couple.

Il est particulièrement pertinent de relever à cet égard que la requérante s'est montrée dans l'incapacité de fournir l'identité et l'âge du fils de R., alors même qu'elle déclare que celui-ci séjournait parfois au domicile de R. lorsqu'elle y était également, ce qui apparaît particulièrement interpellant au regard de la durée de leur relation.

---

<sup>2</sup> Requête, p.9

<sup>3</sup> Requête, p.10

<sup>4</sup> Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2024 (ci-après : « NEP2 »), p.4

<sup>5</sup> Requête, p.10

Par ailleurs, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles la requérante affirme s'être rapprochée de R., notamment en l'embrassant dans un lieu public, apparaissent particulièrement incompatibles avec le contexte hostile à l'encontre des personnes homosexuelles prévalant au Cameroun, d'autant plus que la requérante a déclaré s'être renseignée sur la perception de l'homosexualité dans ce pays en se rendant dans un cybercafé et en s'adressant à une autorité religieuse. Elle était dès lors pleinement consciente des risques encourus, de sorte que cette initiative apparaît d'autant plus incompatible avec le comportement que l'on pourrait raisonnablement attendre d'une personne homosexuelle évoluant dans un tel contexte.

Enfin, le Conseil relève le caractère particulièrement imprécis des déclarations de la requérante quant aux mesures de précaution qu'elle et R. prenaient pour dissimuler leur relation, alors même que celle-ci aurait été connue comme une homosexuelle notoire. Au vu de la durée alléguée de cette relation, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de l'intéressée davantage d'informations concrètes, davantage de précisions quant aux mesures prises, et ce quand bien même elles se faisaient passer pour des amies lycéennes. Il en est d'autant plus ainsi que la relation alléguée de la requérante avec R a duré plus de neuf années, soit bien au-delà de leurs études secondaires.

6.5.2.3. S'agissant de sa relation avec S., le Conseil observe que la requérante a omis de la mentionner lors de son premier entretien personnel, affirmant que R. avait été sa seule relation. Or, au vu de la nature de cette relation, qu'elle qualifie de « liaison » et de son impact sur son récit, en ce qu'elle aurait conduit à sa fuite du Cameroun, il pouvait raisonnablement être attendu qu'elle l'évoque parmi les relations qu'elle dit avoir entretenues avec des femmes.

En outre, la requérante a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers avoir entretenu une relation avec une collègue après avoir quitté son domicile conjugal, ce qui confirme l'existence d'autres relations que celle avec R. et met en évidence le caractère divergent et incohérent de ses déclarations.

Quant à l'argumentation liée au « Questionnaire » du 3 janvier 2023 complété à l'Office des étrangers, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 6.5.1. du présent arrêt.

6.5.2.4. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'orientation alléguée par la requérante manque de crédibilité et ne peut être retenue pour établie

6.5.3. Concernant le mariage de la requérante avec C., le Conseil estime également qu'il manque de crédibilité.

6.5.3.1. En effet, la requérante ne dépose aucun élément probant, ni le moindre commencement de preuve de cette union. Si la partie requérante insiste sur le fait qu'il était question d'un mariage coutumier et que, dès lors, la requérante ne dispose d'aucun document, le Conseil estime néanmoins qu'il pouvait être attendu d'elle qu'elle produise, à tout le moins, un commencement de preuve de cette union, d'autant plus qu'elle soutient avoir vécu au domicile de cet homme pendant plusieurs mois.

6.5.3.2. Par ailleurs, le Conseil estime peu vraisemblable que la requérante ait pu repousser ce mariage pendant plus de dix ans uniquement pour des raisons financières, avant d'être finalement contrainte de se marier après avoir atteint l'âge de trente ans, alors même que sa profession d'infirmière lui assurait une indépendance financière et qu'elle ne vivait plus avec ses parents, restés au village, tandis qu'elle résidait en ville. Le fait que les sœurs de la requérante aient, quant à elles, été mariées de manière traditionnelle et, selon ses déclarations, très précocement ne fait que renforcer le manque de vraisemblance et de cohérence de son récit.

6.5.3.3. Enfin, le Conseil observe que la requérante a tenu des propos contradictoires quant à son vécu avec son époux, notamment en ce qui concerne les règles imposées par ce dernier en matière de visites, ainsi que leur nuit de noces.

À cet égard, la partie requérante se limite à reproduire les déclarations de la requérante au sujet des visites et à affirmer qu'elles ne sont pas contradictoires, conclusion à laquelle le Conseil ne souscrit nullement.

Quant à la nuit de noces de la requérante et à l'argumentation liée au « Questionnaire » du 3 janvier 2023 complété à l'Office des étrangers, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 6.5.1. du présent arrêt.

6.5.3.4. Le Conseil souligne également que les événements liés à la découverte, par son époux, de sa relation avec R. manquent de crédibilité. Il apparaît en effet incohérent et peu vraisemblable que C. n'ait pas retrouvé la requérante après son départ, malgré les recherches qu'il aurait entreprises, alors même qu'elle

soutient avoir continué à travailler dans le district de Fouban, tout en déclarant qu'il la recherchait activement.

Quant à l'affirmation selon laquelle la requérante a été convoquée au sujet d'une plainte pour escroquerie à la dot, elle n'est étayée par aucun élément concret.

6.5.3.5. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le mariage de la requérante avec C. manque de crédibilité et ne peut être tenu pour établi.

6.5.4. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.5.5. Concernant la photographie de R., selon les déclarations de la requérante, ainsi que la copie de la carte d'identité de cette dernière, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas de nature à attester de la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la requérante, ni de la crédibilité de son récit mais permettent, tout au plus, d'apporter un commencement de preuve de l'existence d'une personne nommée R.

6.5.6. Quant aux multiples informations générales qui ont été annexées et/ou citées dans la requête introductive d'instance, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que cette dernière invoque.

6.5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil peut conclure que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération la vulnérabilité de la requérante lors de l'examen du récit et des craintes qu'elle a invoqués, et que le manque de crédibilité constaté et mis en évidence dans la décision attaquée se vérifie, ainsi que l'atteste l'analyse du Conseil. Dès lors, le Conseil ne peut suivre les reproches formulés par la partie requérante selon lesquels cette vulnérabilité n'aurait pas été prise en compte.

6.5.8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

6.5.9. Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres b), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN